

DEPARTEMENT DES
VOSGES

Registre des Actes de l'Administration
Municipale de la Ville de Saint-Dié-des-
Vosges

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE n° 01ARR190027

**ACCUEILS PERISCOLAIRES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES
PUBLIQUES - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-président de la Région Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement des accueils périscolaires des écoles maternelles et élémentaires publiques, il est indispensable de procéder à la mise en place du règlement suivant,

ARRETE

Préambule Ce règlement précise les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires. Il est le point de repère indispensable pour les parents qui choisissent d'inscrire leurs enfants à ces activités, ainsi que pour les personnels d'encadrement. Il a vocation à garantir un mode de fonctionnement uniforme dans l'ensemble des écoles de la ville.

Les parents sont invités à lire à leurs enfants l'article 4 du présent règlement précisant les règles de vie et de discipline à respecter pendant les activités périscolaires.

Article 1 : Cadre général

Les accueils périscolaires ne constituent pas un service obligatoire de la Ville. Celle-ci se réserve le droit d'adapter l'organisation ou de reconsidérer l'ouverture en fonction des besoins exprimés et des capacités d'accueil et d'encadrement.

Les activités périscolaires développées par la Ville, avant et après l'école, sont encadrées par du personnel qualifié, suivant la réglementation en vigueur (effectifs d'encadrement, capacité d'accueil des locaux).

Elles sont accessibles à tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Saint-Dié-des-Vosges. Elles ont lieu au sein de chaque école.

Particularités :

- Ecole Vincent AURIOL : l'accueil périscolaire du matin se fait à l'école maternelle Claire GOLL, les enfants sont acheminés vers l'école Vincent AURIOL à pied avant 8h30 ; la garderie du soir a été confiée au Centre Social Lucie Aubrac.
- Groupe scolaire Jacques PREVERT : l'accueil périscolaire du matin se fait à l'école

F.BALDENSPERGER et les enfants sont acheminés à pied vers l'école Jacques PREVERT avant 8h30. L'accueil périscolaire du soir a lieu à l'école pour les enfants de maternelle ; pour les enfants d'élémentaire, il a été confié au Centre Social Germaine Tillion.

- Groupe scolaire F.BALDENSPERGER : pour les enfants de maternelle, l'accueil périscolaire se fait matin et soir à l'école ; pour les enfants d'élémentaire, l'accueil périscolaire du soir a été confié au Centre Social Germaine Tillion.

Pour les accueils effectués par les centres sociaux, l'inscription des élèves est obligatoire et se fait directement au centre social Lucie Aubrac et au centre social Germaine Tillion.

Article 2 : Modalités d'inscription

Les tarifs sont fixés par arrêté du Maire et s'appliquent du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020. Il est demandé aux familles de refaire chaque année leur carte CitéPass' pour bénéficier des tarifs préférentiels mis en place par la Ville.

Afin de finaliser l'inscription de l'enfant, les familles devront transmettre aux animateurs référents des écoles, les documents suivants :

- la fiche administrative dûment complétée
- la fiche sanitaire de renseignements médicaux
- l'attestation d'assurance extra-scolaire de responsabilité civile et individuelle

Attention, les assurances en responsabilité civile ne couvrent pas les risques corporels. Nous conseillons donc aux parents de souscrire, pour leur(s) enfant(s), un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités pratiquées (individuelle accident – extra scolaire – multirisques - accidents de la vie-...). Ce type de contrat est par ailleurs susceptible de couvrir tout incident survenant dans la scolarité d'un enfant.

Les séances périscolaires du matin, du midi et du soir peuvent être achetées à l'accueil de l'hôtel de ville (tél : 03.29.52.66.66), ou en ligne : www.saint-die-des-vosges.fr/citepass.

En début de chaque séance, le personnel municipal rattaché à l'école enregistre informatiquement la présence des enfants, et la séance est décomptée.

Les séances achetées à l'avance sur une année scolaire ne pourront pas être remboursées sauf en cas de longue maladie (supérieure à 6 semaines) sur présentation d'un certificat médical.

Tous les temps d'accueil périscolaire organisés par la Ville sont payants, y compris pendant la pause méridienne pour les enfants qui ne fréquentent pas le service de restauration scolaire.

Article 3 : Déroulement des activités

L'accueil périscolaire du matin :

Il s'agit d'un service permettant la transition entre le domicile et l'école, où des jeux et des livres sont proposés en « libre service » pour favoriser un réveil en douceur.

Il est ouvert tous les jours de 7 h 30 à l'entrée en classe, l'accueil y est échelonné.

L'accueil périscolaire du soir :

Ce service est assuré les lundi, mardi, jeudi et vendredi dès la sortie des classes, et jusqu'à 18h30 précises.

Il est organisé de la façon suivante : 30 mn de récréation-détente après la sortie de classe, puis des activités sont proposées par les animateurs. Des départs échelonnés sont autorisés.

La garderie de midi :

Il s'agit d'un mode de garde pour les enfants ne fréquentant pas le restaurant scolaire.

Ce service permet aux parents qui travaillent, soit de reprendre leur enfant à l'école jusqu'à 30 mn après la sonnerie de fin des classes, soit de le déposer 30 mn avant le début de la classe. Pour chacun de ces 2 temps, il est nécessaire de s'acquitter d'une séance d'accueil périscolaire.

En cas de retard, les parents doivent impérativement prévenir l'école ou le service Education (03.29.52.66.36 ou 03.29.52.66.71).

Un forfait de pénalités de 5 € pour dépassement horaire sera alors appliqué.

Si les retards se répètent, l'enfant ne sera plus considéré comme étant sous la responsabilité du personnel d'encadrement. Si celui-ci ne parvient pas à joindre les parents, il sera autorisé à déposer l'enfant au commissariat de police.

Des retards répétés entraîneront l'exclusion définitive de l'activité. Celle-ci sera notifiée officiellement au responsable légal de l'enfant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Règles de vie et discipline

L'enfant doit respecter les personnes (personnel d'encadrement, autres enfants), les lieux, les objets.

En cas de non-respect des règles par un enfant, le Service Education de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges peut décider de son exclusion sans remboursement ni indemnité, en s'adressant au responsable légal de l'enfant selon la procédure suivante :

- première lettre : avertissement,
- deuxième lettre en recommandé avec accusé de réception : exclusion d'une semaine,
- troisième lettre en recommandé avec accusé de réception : exclusion définitive pour l'année scolaire.

En cas de perturbation très grave causant un préjudice important, une exclusion à titre conservatoire peut être immédiatement prononcée. Dans ce cas, les parents en seront avisés dans la journée.

Article 5 : Conditions d'arrivée et de sortie des enfants et responsabilités

Les enfants sont placés sous la responsabilité de la Ville durant les temps d'accueil. Celle-ci s'exerce dès la prise en charge de l'enfant à l'intérieur des locaux par un animateur, et cesse :

- pour l'accueil du matin : dès 8h20, heure de prise en charge par les équipes enseignantes
- pour l'accueil du soir : lorsque le responsable légal ou la personne désignée par le responsable légal vient rechercher l'enfant, ou lorsque l'enfant est autorisé à repartir seul.

Aucun enfant de classe de maternelle ne peut être autorisé à quitter seul le périscolaire.

Un enfant d'élémentaire n'est autorisé à repartir seul que si les parents ont signé une autorisation. Lorsque les parents donnent, par écrit et en début d'année scolaire, l'autorisation à l'enfant de quitter seul le périscolaire, ils sont responsables de leur enfant dès que celui-ci quitte l'enceinte des locaux d'accueil.

Article 6 : Maladie – Accident

En début d'année, pour chaque enfant une fiche sanitaire devra être remplie par les parents.

En cas de maladie ou d'accident survenu à un enfant, le personnel d'encadrement est habilité à prendre toute mesure d'urgence. Les parents en seront avertis dans les meilleurs délais.

Article 7 : Suivi des impayés

En l'absence ou en cas de retard de règlement, la Ville de Saint-Dié-des-Vosges déclenche la procédure suivante :

- 2 semaines de retard : rappel verbal,
- 4 semaines de retard : 1^{ère} relance par courrier
- 6 semaines de retard : transmission du dossier au percepteur municipal, qui a la possibilité de mettre en place une procédure auprès de la C.A.F. pour un prélèvement à la base sur les allocations familiales.

Article 8 : Application du règlement

Ledit règlement doit être affiché dans toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques, ainsi que sur le site internet de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges (www.saint-die.eu, rubrique Enseignement - École primaire). Un exemplaire papier peut être demandé à l'accueil de l'hôtel de ville. Les parents, lors de l'inscription aux accueils périscolaires, devront en prendre connaissance et s'assurer de son respect.

Article 9 :

La Direction Générale des Services de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, la Directrice du Service Éducation, la responsable des accueils périscolaires, les personnels d'encadrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application du présent règlement.

Saint-Dié-des-Vosges,
le 25 juillet 2019

Le Maire,



David VALENCE